

MAI 2019

STATUTS

PAX, SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCE
SUR LA VIE SA



STATUTS

PAX, SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCE SUR LA VIE SA

Table des matières

I.	Raison sociale, forme juridique, but et siège	3
II.	Capital-actions, registre des actions, restrictions à la transmissibilité, constitution du capital ...	3
III.	Organisation	4
	A. L'assemblée générale	4
	B. Le conseil d'administration	5
	C. L'organe de révision	7
IV.	Comptabilité, réserves, réserve d'excédents	7
V.	Publications	8
VI.	Révision des statuts et réserve du droit étranger	8
VII.	Dispositions finales	8

I. Raison sociale, forme juridique, but et siège

Article 1 - Raison sociale, forme juridique

Il existe, sous la raison sociale

Pax, Schweizerische Lebensversicherungs-Gesellschaft AG

Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA

Pax, Società svizzera di assicurazione sulla vita SA,

une société anonyme - désignée ci-après par Pax Assurance - au sens des articles 620 ss du Code suisse des Obligations (CO).

Article 2 - But

La Pax Assurance a pour but de pratiquer l'assurance-vie directe et d'exploiter toutes les autres branches d'assurance qu'une société d'assurance sur la vie peut exploiter sur la base des prescriptions légales ainsi que de pratiquer la réassurance dans ces branches d'assurance.

Elle peut participer à d'autres entreprises et en fonder, en acquérir ou en financer ainsi que procéder à toutes transactions immobilières.

Article 3 - Siège

La Pax Assurance a son siège à Bâle.

Elle peut créer des succursales.

II. Capital-actions, registre des actions, restrictions à la transmissibilité, constitution du capital

Article 4 - Capital-actions

Le capital-actions de la société porte sur CHF 120'000'000.--, divisé en 120'000 actions nominatives d'une valeur de CHF 1'000.-- chacune, entièrement libérées.

La société peut remettre aux actionnaires des certificats au lieu d'actions, certificats qui doivent être signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

Article 5 - Registre des actions

Est considéré comme actionnaire celui qui est inscrit au registre des actions. Les propriétaires et usufruitiers des actions sont inscrits au registre des actions avec leur nom et leur adresse.

Si l'inscription d'un acquéreur a eu lieu sur la base de fausses informations, ce dernier peut être biffé dans le registre des actions après avoir été entendu.

Chaque actionnaire doit indiquer son domicile et annoncer tout changement de domicile à la société en vue de son inscription au registre des actions.

Article 6 - Restriction de la transmissibilité

Le transfert d'actions nécessite l'accord de la société. L'accord peut être refusé lorsque la société propose à l'actionnaire aliénateur de reprendre ses actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers à leur valeur réelle au moment de la requête.

L'accord peut en outre être refusé si l'acquéreur ne déclare pas qu'il reprend les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Il peut en outre être refusé en invoquant un juste motif. Est considéré comme juste motif le fait que l'acquéreur exerce directement ou indirectement une activité qui concurrence celle de la société, fait qui pourrait menacer la poursuite du but de la société ou son indépendance économique.

Si les actions sont acquises par succession, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la requête d'inscription au registre des actions ne peut être refusée que si les actions sont rachetées à l'acquéreur à leur valeur réelle au moment de la requête.

Article 7 - Bons de participation, constitution de capital d'emprunt

La Pax Assurance peut émettre des bons de participation et constituer un capital d'emprunt (p. ex. sous forme d'obligations d'emprunt).

La décision de principe relative à l'émission de bons de participation incombe à l'assemblée générale.

III. Organisation

Article 8 - Organes

Les organes de la Pax Assurance sont :

- A. l'assemblée générale
- B. le conseil d'administration
- C. l'organe de révision

A. L'assemblée générale

Article 9 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant au minimum dix pour-cent du capital-actions, en outre à la demande du conseil d'administration ou de l'organe de révision.

Article 10 - Pouvoirs

L'assemblée générale constitue l'organe suprême de la Pax Assurance. Elle a les compétences inaliénables suivantes:

1. adopter et modifier les statuts;
2. élire le président et les membres du conseil d'administration ainsi que l'organe de révision;
3. approuver le rapport de gestion, c'est-à-dire les comptes annuels (compte de profits et pertes, bilan et annexe) et le rapport annuel ainsi que décider de l'utilisation du bénéfice inscrit au bilan, en particulier fixer le dividende et le tantième ainsi que décider de la constitution de réserves particulières à partir du bénéfice annuel et de l'affectation extraordinaire de la réserve d'excédents;
4. donner décharge aux membres du conseil d'administration;
5. statuer sur les augmentations de capital, l'émission de bons de participation ainsi que la constitution de capital d'emprunt au moyen d'obligations d'emprunt;
6. statuer sur une éventuelle fusion;
7. statuer sur les affaires que le conseil d'administration lui soumet pour décision ainsi que sur toutes les affaires réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 11 - Convocation, ordre du jour, organisation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou par les organes et personnes désignés par la loi, avec communication simultanée des propositions et objets portés à l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée par écrit aux actionnaires inscrits au registre des actions au moins 20 jours avant le jour de l'assemblée.

Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'au moins 1 million de francs, peuvent requérir par écrit l'inscription d'un objet de délibération à l'ordre du jour. Les requêtes de ce genre doivent être soumises au plus tard 40 jours avant la date de l'assemblée en indiquant les propositions de décision présentées.

Une assemblée extraordinaire demandée par les actionnaires doit avoir lieu dans les 40 jours suivant la requête. La présidence de l'assemblée générale est tenue par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration. Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs qui ne doivent pas être nécessairement actionnaires de la société.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui doit en particulier faire état de toutes les décisions et élections. Il est signé par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration et une délégation du comité directorial de la société prennent part à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 12 - Assemblée universelle

Les propriétaires ou représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Il peut être délibéré et statué valablement dans cette assemblée sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale à condition que les propriétaires ou représentants de la totalité des actions soient présents.

Article 13 - Participation, décision

Les actionnaires inscrits au registre des actions au jour déterminant fixé par le conseil d'administration ont droit de vote à l'assemblée générale. Chaque action donne droit à une voix.

Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas actionnaires ont droit de faire des propositions.

A moins qu'une disposition impérative de la loi ou une prescription des statuts n'exige une majorité qualifiée, l'assemblée générale procède aux élections et prend ses décisions à la majorité absolue des voix attribuées aux actions présentes et représentées.

Les élections et les décisions se font à main levée. L'assemblée générale peut toutefois décider de recourir sur demande au scrutin secret dans des cas particuliers.

B. Le conseil d'administration

Article 14 - Membres, durée du mandat

Le conseil d'administration se compose de cinq à neuf membres.

Est éligible dans le conseil d'administration toute personne physique qui est membre de la société coopérative et pour laquelle il ne faut s'attendre à aucun conflit d'intérêts durable résultant des fonctions professionnelles ou de la position et des relations personnelles. La durée du mandat est d'un an. Elle commence le jour de l'élection et prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les membres dont le mandat d'un an a expiré sont immédiatement rééligibles. La durée maximale de mandat est de 16 ans. Les membres sont exclus du conseil d'administration à l'expiration de la durée de mandat d'un an

au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 72 ans révolus. Des exceptions justifiées à la limitation de la durée de mandat et à la limitation d'âge qui précèdent sont possibles.

Article 15 - Organisation, règlement interne

A l'exception du président, qui est élu par l'assemblée générale, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne le vice-président et le secrétaire qui ne doit pas forcément être membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut remettre la préparation et l'exécution de ses décisions ainsi que la surveillance des affaires aux soins de comités ou de membres déterminés (administrateurs-délégués). Les administrateurs-délégués peuvent se trouver dans un rapport de travail avec la Pax Assurance.

Il édicte un règlement interne qui règle la procédure pour les délibérations, les prises de décision et les rapports au sein du conseil d'administration.

Article 16 - Attributions

Le conseil d'administration exerce la haute direction de la société. C'est à lui qu'incombent la surveillance et le contrôle de la gestion des affaires. Il définit les objectifs stratégiques de la Pax Assurance et fixe les moyens en vue d'atteindre ces objectifs.

Comptent en particulier au nombre des attributions intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration:

1. exercer la haute direction de la société et édicter les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de comptabilité, du contrôle financier, de la planification financière ainsi que du système interne de contrôle;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la société tout en respectant le principe de la signature collective à deux;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion ainsi que préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. La notification à la FINMA en cas de crainte fondée d'un surendettement ou de sérieux problèmes de liquidités.

Le règlement d'organisation règle la gestion des affaires et détermine les postes nécessaires. Il décrit en détail les tâches du comité directorial et les délimite par rapport à celles du conseil d'administration.

Pour le reste, le conseil d'administration prend des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas, aux termes de la loi et des statuts, réservées à un autre organe.

Article 17 - Convocation, quorum et procès-verbal

Le conseil d'administration se réunit à l'invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent. Il doit en outre être convoqué lorsqu'un membre le requiert.

Il peut valablement statuer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui doit contenir en particulier toutes les propositions, décisions et élections. Il est signé par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration peut demander à des représentants du comité directorial de prendre part à ses séances avec voix consultative.

Article 18 - Indemnisation

Le conseil d'administration règle la rétribution de ses membres. Il fixe en outre l'indemnisation pour les membres des commissions et réglemente les conditions d'engagement contractuelles pour d'éventuels administrateurs-délégués.

C. L'organe de révision

Article 19 - Composition, élection, durée de mandat

L'assemblée générale élit en tant qu'organe de révision, chaque fois pour une durée de mandat d'un an, une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

Le conseil d'administration peut faire appel à d'autres experts pour la vérification de la partie actuarielle du compte de profits et pertes et du bilan, de même que pour la vérification d'autres domaines.

Article 20 - Droits et obligations

Les droits et les obligations de l'organe de révision se règlent conformément aux dispositions légales.

IV. Comptabilité, réserves, réserve d'excédents

Article 21 - Rapport annuel et comptes annuels

Un rapport annuel, qui se compose du rapport de gestion et des comptes annuels, est établi pour chaque exercice social conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

Le bilan doit être dressé conformément aux dispositions légales, en particulier, aux prescriptions relatives à la surveillance des assurances.

Article 22 - Réserve légale et réserves particulières

Au moins 10 % du bénéfice annuel de l'année comptable sont à attribuer au fonds de réserve légal jusqu'à ce que celui-ci ait atteint 50 % du capital statuaire en actions et en bons de participation.

L'assemblée générale peut décider de la constitution d'autres réserves particulières à partir de l'excédent annuel.

Article 23 - Fonds d'excédents

La Pax Assurance constitue un fonds d'excédents dans lequel les parts des excédents annuels réalisés qui sont attribuées à la collectivité des assurés, sont accumulées. Le fonds d'excédents peut uniquement être utilisé pour la distribution de parts d'excédents individuelles, dans la mesure où aucune autre utilisation n'est autorisée à titre exceptionnel dans le cadre des dispositions du droit de surveillance. L'attribution au fonds d'excédents est effectuée avant que soit déterminé le bénéfice annuel disponible.

Les parts d'excédents individuelles peuvent uniquement être versées au débit du fonds d'excédents.

V. Publications

Article 24 - Publications, communications

Les publications se font dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et, pour les succursales étrangères, dans les feuilles officielles correspondantes.

Les communications aux actionnaires se font par écrit ou par publication dans les organes de publication désignés par le conseil d'administration.

VI. Révision des statuts et réserve du droit étranger

Article 25 - Modification des statuts

La révision des statuts peut être proposée par des actionnaires représentant au moins dix pour-cent du capital-actions ou par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale relatives à une modification des statuts doivent, pour être valables, être adoptées par une majorité des deux tiers des voix représentées et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées.

Article 26 - Dissolution par liquidation

La dissolution de la Pax Assurance par liquidation est décidée par l'assemblée générale. Pour être valable, la décision de dissolution exige au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées.

Si la liquidation est décidée, l'assemblée générale doit désigner les liquidateurs.

S'il reste un solde de liquidation après exécution de tous les engagements non frappés de prescription, il est utilisé comme suit :

1. pour financer un plan social en faveur du personnel et des retraités de la Pax Assurance dans les services interne et externe;
2. la part restante est répartie, selon les règles de la bonne foi, entre les personnes auxquelles reviennent des droits en vertu d'une assurance en vigueur au jour où la liquidation a été décidée ou pour lesquelles le cas d'assurance n'est pas survenu plus d'une année avant cette date;
3. un solde éventuel est distribué à des institutions qui ont pour but de soutenir des efforts d'utilité publique.

Article 27 - Fusion

C'est l'assemblée générale qui décide, sur proposition du conseil d'administration, d'une fusion de la Pax Assurance. Pour être valable, la décision relative à la fusion exige une majorité des deux tiers des voix représentées et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées.

VII. Dispositions finales

Article 28 - Texte faisant foi

Les statuts sont rédigés en allemand, français et italien. En cas de contradictions, c'est le texte allemand qui fait foi.

Article 29 - Entrée en vigueur

Si l'entrée en vigueur n'est pas prévue à une date ultérieure, les statuts révisés entrent immédiatement en vigueur au moment de leur adoption par l'assemblée générale, sous réserve de prescriptions légales ou de l'autorité compétente.